

RÈGLEMENT (CEE) N° 1394/83 DU CONSEIL
du 31 mai 1983

modifiant le règlement (CEE) n° 1009/83 fixant, pour l'année 1983, certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche ⁽¹⁾, et notamment ses articles 3 et 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 1009/83 ⁽²⁾ a fixé pour 1983 certaines mesures de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de la Norvège ;

considérant que, comme suite à l'avis scientifique recueilli, la pêche des stocks de hareng de la mer du Nord dans les parties nord et centrale est autorisée pour une quantité limitée ;

considérant que dans l'attente des résultats des consultations en cours avec la Norvège et d'une décision définitive du Conseil, il est approprié d'allouer un quota provisoire de hareng de 3 500 tonnes applicable

aux navires battant pavillon de la Norvège et d'autoriser ces navires à commencer la pêche des stocks de hareng de la mer du Nord dans les parties nord et centrale à partir du 1^{er} juin 1983 ;

considérant qu'il est nécessaire d'affecter cette allocation provisoire aux divisions CIEM IV a) et IV b),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 1009/83 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} juin 1983.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mai 1983.

Par le Conseil

Le président

I. KIECHLE

⁽¹⁾ JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 115 du 30. 4. 1983, p. 11.

ANNEXE

• ANNEXE I

Quotas de pêche

(en t)

Espèces	Zone dans laquelle la pêche est autorisée	Quantités
Maquereau	CIEM VI a) (1) + VII d), e), f), h) + II a)	22 000
Hareng	CIEM VI a) (1)	7 000
Sprat	CIEM IV	40 000
Cabillaud	CIEM IV	8 000
Églefin	CIEM IV	18 000
Lieu noir	CIEM IV et Skagerrak (2)	33 000
Merlan	CIEM IV	7 000
Plie	CIEM IV	5 000
Hareng	CIEM IV c)	4 000 (3)
Lançon, tacaud norvégien/ merlan poutassou	CIEM IV	70 000 (4)
Merlan poutassou	CIEM II, IV a), VI a) (1), VI b), VII (5), XIV	160 000 (6)
Lingue bleue	CIEM IV, V b), VI, VII	1 000 (7)
Lingue et brosme	CIEM IV, V b), VI, VII	22 000 (7) (8)
Aiguillat	CIEM IV, VI, VII	2 000 (9)
Requin pèlerin (10)	CIEM IV, VI, VII	800 (9)
Taupe	CIEM IV, VI, VII	500
Crevette nordique (<i>Pandalus borealis</i>)	NAFO 1 (11) CIEM XIV + V a)	500 2 000
Flétan noir	NAFO 1 CIEM XIV + V a)	500 (12) 500 (12)
Flétan	NAFO 1	200 (12)
Autres espèces	CIEM IV	5 000
Hareng	CIEM IV a), IV b) (14)	3 500

(1) Au nord de 56° 30' nord.

(2) Limité à l'ouest par une ligne partant du phare de Hanstholm jusqu'au phare de Lindesnes et au sud par une ligne tracée à partir du phare de Skagen jusqu'au phare de Tistlarna et de là jusqu'à la côte la plus proche de la Suède.

(3) Les captures effectuées entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 1982 seront déduites de ce quota. Le solde pourra uniquement être pêché jusqu'au 28 février 1983.

(4) Dont 60 000 tonnes au maximum de lançons seuls ou 50 000 tonnes au maximum de tacauds norvégiens et de merlans poutassou ensemble. Au maximum 10 000 tonnes de ce quota de tacauds norvégiens pourront être pêchées dans la subdivision CIEM VI a) au nord de 56° 30' nord. Toutefois, cette quantité est à déduire du quota de lançons, tacauds norvégiens et merlans poutassou dans la division CIEM IV.

(5) À l'ouest de 12° ouest.

(6) Duquel pas plus de 40 000 tonnes peuvent être pêchées dans la division CIEM IV a).

(7) Dont des captures accessoires de 20 % de cabillaud par navire sont autorisées dans les divisions CIEM VI et VII. Toutefois, ce pourcentage peut être dépassé dans les premières vingt-quatre heures suivant le début de la pêche sur un lieu de pêche spécifique. La totalité de ces captures accessoires ne peut dépasser 1 000 tonnes, dont au maximum 300 tonnes de cabillaud.

(8) Dont 17 000 tonnes au maximum de lingue ou 9 000 tonnes au maximum de brosme.

(9) Ce quota n'inclut pas les captures effectuées dans les zones définies à l'annexe II.

(10) Foie de requin pèlerin.

(11) Au sud de 68° nord.

(12) Les captures accessoires de cabillaud ne peuvent dépasser 10 %.

(13) Crevettes exceptées.

(14) La pêche du hareng dans la totalité de la division CIEM IV b) est interdite à partir du 15 août 1983 jusqu'au 30 septembre 1983 et à l'est de 3° est toute l'année. »